

DECISION DCC 24-231 DU 05 DECEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 29 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1107/193/REC-24, par laquelle monsieur Mathieu Eustache ZADJI, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, sollicite l'intervention gracieuse de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été arrêté le 22 août 2022 et poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et d'escroquerie ;

Qu'il explique que suite à une publicité sur internet, il a informé monsieur Paulin YEKE, son ami transitaire de profession, d'une vente de produits agroalimentaires ;

Qu'il ajoute que ce dernier a contacté un vendeur aux fins de la commercialisation d'huile conditionnée en bidons de vingt-cinq (25) litres et ils ont convenu du prix de vente desdits produits ;

ds



Qu'il précise que monsieur Paulin YEKE lui a fait savoir qu'il a repéré une cliente disposée à acheter la marchandise qui se trouve au Port de Lomé au Togo ;

Qu'il confirme qu'il a accepté de collaborer avec lui dans cette affaire en contrepartie d'une commission de six cent mille (600.000) francs CFA ;

Qu'il allègue que plusieurs jours plus tard, ils se sont rendus à Lomé pour conclure le contrat de vente et, comme convenu, ce dernier lui a versé sa commission à l'issue de la transaction ;

Qu'il souligne qu'il a finalement rétrocédé à monsieur Paulin YEKE deux cent mille (200.000) francs CFA des six cent mille (600.000) francs CFA perçus au départ à titre de commission ;

Qu'il indique que le vendeur, bien qu'ayant informé monsieur Paulin YEKE du jour du transbordement de la marchandise de Lomé vers le Port Autonome de Cotonou, ne la lui a jamais livrée ;

Qu'il fait observer que c'est à la Brigade économique et financière (BEF) qu'il a appris que monsieur Paulin YEKE a escroqué une revendeuse d'huile conditionnée pour un montant de cinquante-trois millions (53.000.000) francs CFA ;

Qu'il affirme que c'est ainsi qu'il se retrouve poursuivi pour des faits de complicité d'association de malfaiteurs et d'escroquerie et placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt, du 26 décembre 2022, du procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il signale qu'il a déjà passé vingt-sept (27) mois de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il demande à la Cour d'intervenir auprès de la CRIET pour la clôture de l'instruction de son dossier dans les meilleurs délais ;

Considérant que le président de la Commission de l'instruction de la CRIET n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

ds



Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la loi fondamentale dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure pendante devant la CRIET ;

Qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la haute Juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mathieu Eustache ZADJI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de

ds



Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée
au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-